Association

Groupe
d'études thraces (GET)

statuts

Statuts

Lausanne, 2005

Sommaire

A Forme juridique, buts et siège de l'association....1

B Ressources de l'association 2

C Organisation de l'association.....2

1) L'assemblée générale.....3

2) Le comité 3

3) Le conseil scientifique.....4

D Membres de l'association 4

E Dissolution 5

A Forme juridique, buts et siège de l'association

Article 1

Le **Groupe d'études thraces (GET)** est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le but du **GET** est d'aider à développer la recherche scientifique dans les domaines de l'histoire et de l'archéologie protohistoriques et antiques de la région du Bas-Danube.

Article 3

L'éthique du **GET** est dévolue à la recherche scientifique et à la sauvegarde du patrimoine mondial. Il vise notamment à devancer les destructions et pillages des sites archéologiques.

Article 4

Le cadre des activités devra permettre la collaboration d'une équipe formée par le **GET** et des milieux scientifiques locaux. L'association se veut également pourvoyeuse d'emploi temporaire pour des ressortissants de la région.

Article 5

Ses moyens d'action sont :

a) l'étude des sources historiques et de la documentation de fouille disponible;
b) la cartographie des sites selon les méthodes en vigueur ;
c) la prospection archéologique et une première évaluation de sites archéologiques inédits, en surface, par des méthodes non destructrices ;

d) les fouilles archéologiques et les études spécialisées complémentaires ;
e) la publication scientifique des résultats et des études synthétiques;
f) la diffusion des résultats auprès du public (publications, organisation de conférences, d'expositions, réalisation de films documentaires);
g) la mise en valeur *in situ* des sites découverts.

Article 6

Le siège de l'association est à l'adresse de l'un des membres du Comité.

B Ressources de l'association

Article 7

Ses ressources consistent dans :

a) les cotisations des membres ;
b) les dons et legs ;
c) le sponsoring et le mécénat ;
d) les bourses et subsides de recherche ;
e) les contributions ou subventions des services publics ;
f) la mise à disposition par des tiers d'infrastructures et de matériels ;
g) l'aide logistique d'institutions universitaires (IASA).

C Organisation de l'association

Article 8

Ses organes sont :

1) l'assemblée générale ;
2) le comité ;
3) le conseil scientifique.

1) L’assemblée générale

Article 9

L’assemblée générale se réunit chaque fois qu’elle est convoquée par le comité, au moins une fois par an, ou sur demande écrite d’au moins cinq membres de l’association.

Article 10

Elle entend et approuve les propositions du comité, les rapports de gestion et les comptes annuels. Elle entend et approuve les avis du conseil scientifique.

Article 11

Elle peut se prononcer sur des objets ne figurant pas à l’ordre du jour.

2) Le comité

Article 12

Le comité se compose de cinq membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un membre actif. Il se constitue et s’organise lui-même.

Article 13

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de l’un de ses membres.

Article 14

Il soumet les comptes de l’association à l’assemblée générale.

Article 15

La signature est conférée à tous les membres du comité.

3) Le conseil scientifique

Article 16

Le conseil scientifique est un organe consultatif qui s'exprime sur la validité des études entreprises et veille au bon déroulement des opérations de terrain et à la bonne réalisation des projets de publication ultérieurs.

Article 17

Il se compose au minimum de deux représentants de la communauté scientifique actifs en Suisse et d'un membre de la communauté scientifique actif dans la région sur laquelle portent les activités de l'association.

Article 18

Il se réunit lors de l'assemblée générale et à la demande du comité ou du tiers des membres de l'association.

Article 19

Ses avis peuvent être émis individuellement et reçus comme tels par le comité.

D Membres de l'association

Article 20

Toute personne intéressée par l'archéologie de la protohistoire et de l'Antiquité de l'Europe du Sud-Est peut devenir membre de l'association sur la base d'une candidature écrite. Les personnes morales, les institutions de droit public et les corporations peuvent être reçues comme membre collectif.

Article 21

Le comité fixe le montant de la cotisation annuelle.

E Dissolution

Article 22

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité absolue des membres présents.

Article 23

La décision de dissolution devra préciser à qui seront remis les biens de l'association pour qu'ils servent les buts recherchés par l'association.

Lausanne, le 24 avril 2002

Le président :

Jordan ANASTASSOV

Le vice-président :

Frédéric CARRARD